



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**sur le projet de centrale photovoltaïque flottante sur le territoire
de la commune de Lucciana (Haute-Corse)**

N°MRAe
2022CORSE / PC 3

MRAe

Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 1 juillet 2022 sur le projet de centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Lucciana

Page 1/17

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Lucciana (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société CORSICA ENERGIA 2.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 1 juillet 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François DESBOUIS et Louis OLIVIER, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 08 mars 2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 15 mars 2022. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 12 mai 2022, l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis une contribution en date du 14 juin 2022 ;
- par courriel du 11 mai 2022, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque porté par la société CORSICA ENERGIA 2 se situe sur le territoire de la commune de Lucciana, dans le département de Haute-Corse.

La zone d'implantation est située en partie sur les parcelles AL 32, 34 et 35, à proximité immédiate de la carrière CICO, à environ 2 km de la route départementale 107. Le projet est envisagé sur deux anciens bassins de gravière enclavés au sein de la carrière. Le projet est adjacent à une autre carrière (BETAG) et se situe à environ 1,2 km de l'aéroport de Bastia-Poretta et à environ 750 m de l'Étang de Biguglia. Il représente 15,9 ha. Cette zone a fait l'objet d'un précédent avis concernant un projet similaire portant sur un des deux bassins, en date du 10 septembre 2019. Le nouveau projet diffère de celui du présent avis, par la surface des panneaux solaires (8,9 ha pour le présent projet contre 4,4 ha pour le précédent) et par l'absence de stockage de l'énergie.

En termes de biodiversité, les enjeux faunistiques identifiés concernent l'avifaune, les amphibiens et les reptiles. Concernant la flore, plusieurs espèces protégées ont été recensées sur la zone d'étude, notamment le Tamaris d'Afrique et le Sérapias à petites fleurs, la première étant située hors emprise des travaux. Même si des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, la perturbation de nombreuses espèces protégées (avifaune, amphibiens et reptiles notamment) nécessite une demande de dérogation au titre des espèces protégées. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en transmettant le dossier de demande de dérogation espèces protégées non inclus lors de la saisine. La MRAe recommande également d'annexer à l'étude d'impact un plan de circulation des engins afin de garantir la réduction des impacts sur les habitats naturels présents au droit de la zone d'étude.

S'agissant du paysage, le dossier affirme l'absence de co-visibilité notable. Au vu de la nature du projet et des mesures prises afin d'intégrer le projet dans son environnement proche, la MRAe recommande de conforter cette position à l'aide de photomontages présentant les bâtiments annexes (postes de transformation et de livraison) et du projet dans son environnement plus lointain.

Concernant le risque de pollution des eaux, le projet prend en compte cet impact lors de la phase travaux afin de réduire le risque de pollution accidentelle, notamment par la mise à disposition de kits anti-pollution, le stockage des polluants et le ravitaillement des engins sur des plateformes étanches. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les mesures de suivi envisagées pour s'assurer que l'état initial de la nappe superficielle ne sera pas dégradé.

Enfin, s'agissant des risques naturels, le projet est envisagé sur une zone soumise au risque d'inondation, mais également au risque de submersion marine. À ce titre, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures prévues pour protéger les bâtiments annexes et celles envisagées pour assurer la tenue des ancrages de l'îlot photovoltaïque en cas de submersion marine.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel.....	10
2.1.1. Continuités écologiques.....	11
2.1.2. Faune.....	12
2.1.3. Flore.....	13
2.2. Paysage.....	15
2.3. Milieu physique.....	16
2.4. Risque incendie.....	16
2.5. Risque inondation.....	17

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur le territoire de la commune de Lucciana, commune littorale de Haute-Corse, située sur la partie orientale de l'île. La zone d'implantation est accessible par la route départementale 107, située à environ 2 km de l'entrée du site. Le projet s'implante sur deux anciens bassins de gravière, dont l'exploitation est terminée depuis 2008 pour l'un des bassins et 2014 pour l'autre. En 2019, un avis a été émis concernant un projet photovoltaïque sur un seul de ces deux bassins, projet qui n'a finalement pas été mis en œuvre. Le présent projet diffère du précédent par sa superficie (8,9 ha contre 4,4 ha concernant l'ancien projet) et l'absence de dispositif de stockage de l'énergie.



Figure 1 : zone d'implantation du projet (source : Géoportail)

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance électrique de 10,5 MW, sur les parcelles cadastrées AL 32, 34 et 35. La surface totale de ces parcelles est de 15,9 ha, mais les panneaux photovoltaïques et leurs flotteurs occuperont une surface d'environ 8,9 ha. Un bail entre la société et le propriétaire est prévu pour exploiter les parcelles.

Les terrains retenus correspondent à deux anciens bassins de gravière, dont l'exploitation est terminée depuis 2008 pour l'un des bassins et 2014 pour l'autre. Aucun cours d'eau ne traverse les parcelles concernées, mais plusieurs zones humides ont été identifiées lors des prospections.

La future centrale se trouve à proximité immédiate de 2 carrières : CICO et BETAG. Les habitations les plus proches sont situées à environ 900 m au sud de la zone d'étude, au lieu-dit de « Pruniccia ».

L'îlot qui compose la centrale photovoltaïque se décompose en 2 parties distinctes :

- les flotteurs principaux, permettant de supporter les panneaux photovoltaïques ;
- les flotteurs secondaires, permettant de maintenir les câbles hors d'eau.



Figure 2 : illustration d'une centrale photovoltaïque flottante (source : étude d'impact)

L'îlot photovoltaïque sera ancré de préférence en berge (étude géotechnique en cours). Les types d'ancrage proposés préférentiellement dans l'étude d'impact sont des ancrages à bascule et à vis.

Le câblage sera quant à lui réalisé à l'aide de flotteurs secondaires, solution moins onéreuse et permettant un accès plus aisé à l'îlot central pour l'exploitation du projet.

Quatre onduleurs, trois postes de transformation et deux postes de livraison seront disposés sur site. En revanche, aucun stockage de l'énergie n'est prévu. Le projet sera raccordé au réseau électrique par le poste source de Lucciana, situé à environ 4 km du projet. Le raccordement sera réalisé à l'aide de câbles enterrés le long des voiries existantes.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. Une clôture encadrera l'ensemble du périmètre du projet. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, un dispositif de vidéosurveillance sera également mis en place. L'accès au site se fera par un portail unique situé sur la parcelle AL 32. Les pistes aménagées lors de l'ancienne exploitation des parcelles seront réutilisées dans le cadre du projet.

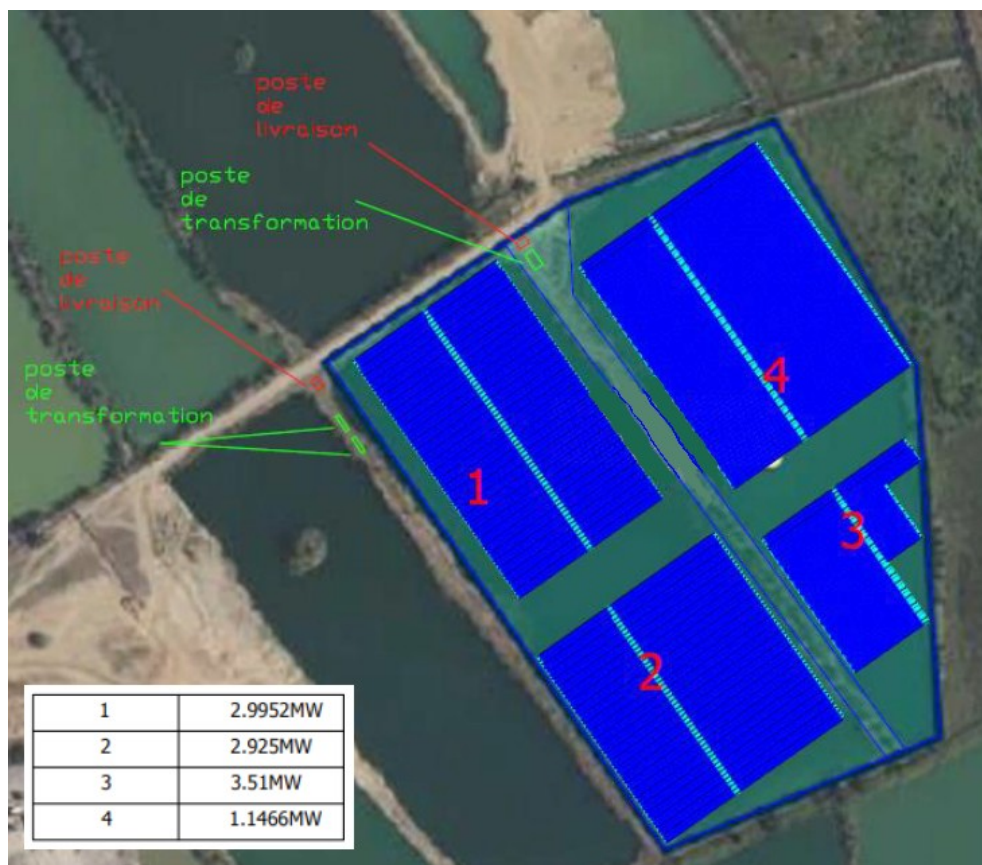


Figure 3 : Plan de représentation du projet (source : l'étude d'impact)

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Déposé en février 2022, le permis de construire entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe du R.122-2.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la qualité des eaux ;
- les risques d'inondation et de submersion marine.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact n'expose pas les raisons qui ont conduit, au regard des enjeux environnementaux identifiés, au choix de ce site d'implantation, mis à part la contribution du projet aux enjeux locaux, nationaux et européens en matière de développement des énergies renouvelables et la présence d'un gisement solaire favorable.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les autres variantes étudiées pour l'implantation du projet et de justifier sur le plan environnemental le choix des parcelles retenues.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Le projet est situé à proximité de plusieurs sites Natura 2000 :

- les sites Natura 2000 liés à l'Étang de Biguglia, situés à 420 m au nord-est du projet ;
- le site Natura 2000 « Grand Herbier de la côte orientale », situé à 2,1 km à l'est ;
- le site Natura 2000 « Muccchiatana », situé à 3,1 km au sud-est.

Le projet est également situé à proximité de plusieurs ZNIEFF de type I :

- « Étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia », situé en bordure de la zone de projet ;
- « Ripisylve de l'embouchure du Golo », située à 2,5 km au sud-est ;
- « Juniperaie littorale de Venzolasca », située à 4,9 km au sud-est.

Le projet est également situé en bordure de la zone humide Ramsar de l'Étang de Biguglia. Aujourd'hui, la zone d'étude représente une zone « semi-naturelle », qui bien que rudéralisée, est favorable à l'accueil de plusieurs espèces protégées. Sa proximité avec des milieux à forts enjeux (notamment la réserve naturelle des étangs de Biguglia) facilite en effet la recolonisation du site.

Ainsi, malgré une fin d'exploitation relativement récente (l'un en 2014 et l'autre en 2008), les deux bassins ont fait l'objet d'une renaturation progressive : à ce titre, plusieurs zones humides ont été identifiées dans l'emprise du site (voir figure ci-après), et plusieurs espèces à enjeux ont été contactées. L'étude d'impact précise que ces milieux seront conservés lors de la mise en œuvre du projet photovoltaïque.

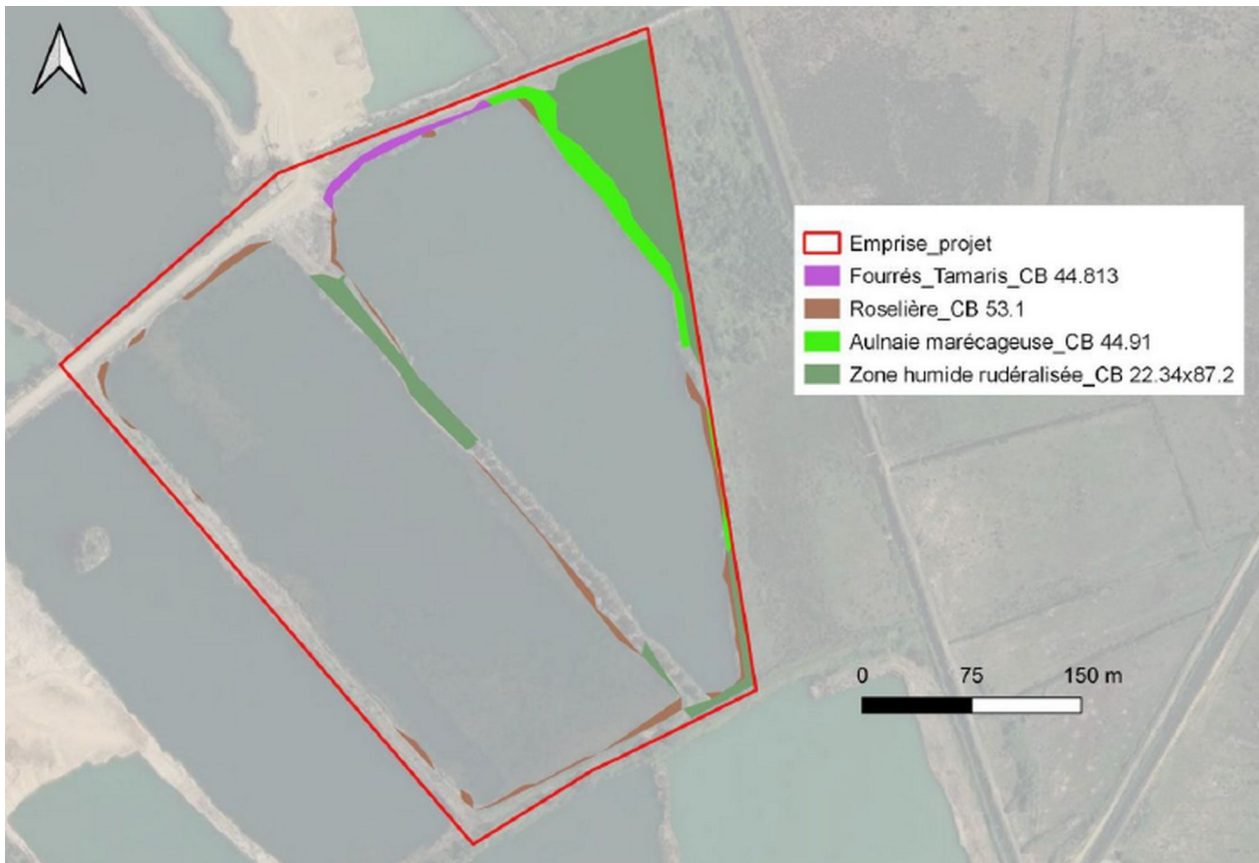


Figure 4 : identification des zones humides au sein de l'emprise du projet (source : étude d'impact)

Le porteur de projet a tenu compte des enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité, par la production du volet « milieu naturel ». Les prospections de 2021 ont été réalisées uniquement sur une journée ; elles viennent compléter des inventaires réalisés par le bureau BIOTOPE en 2017 (4 journées de prospections). La combinaison de ces deux sessions d'inventaires permet de couvrir une période allant de mars à juillet. Toutefois, la pression d'inventaires reste modeste au regard des enjeux potentiels sur le site et il n'est pas expliqué pourquoi certaines espèces de faune, comme le Crapaud vert et le Discoglosse sarde, contactées lors des inventaires de 2017, n'ont pas été reprises dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'indiquer les raisons pour lesquelles certaines espèces protégées, identifiées en 2017, ne sont pas reprises dans l'état initial du présent projet.

2.1.1. Continuités écologiques

Afin de maintenir la circulation de la petite faune en phase pérenne entre les milieux naturels situés à l'est du projet et les bassins, il est théoriquement prévu la mise en place de passages à petite faune autour de l'enceinte du projet, avec un grillage à maille suffisamment large. Le fait que le projet mentionne : « qu'à défaut, un passage à petite faune sera réalisé tous les 20 m environ » laisse subsister un doute sur ce qui est réellement envisagé et appelle à des précisions complémentaires.

Le chantier sera suivi par un écologue afin de mettre en place des mesures de prévention telles que le balisage des zones à enjeux, la conservation de l'emprise des travaux à leur strict nécessaire ainsi qu'une sensibilisation du personnel afin de limiter l'impact des travaux.

La MRAe recommande de compléter le suivi de chantier envisagé par un plan de circulation des engins afin de respecter la stricte emprise des travaux et éviter les zones à enjeux (zones humides, fourré à Tamaris, roselières...) et d'apporter des précisions sur la localisation des passages à petite faune.

2.1.2. Faune

Les principaux enjeux faunistiques relevés concernent l'avifaune, les amphibiens, les reptiles, et dans une moindre mesure, les chiroptères et les insectes. De nombreuses espèces protégées ont ainsi été contactées sur le site d'étude, on notera en particulier :

- l'utilisation des bassins ou de leurs alentours comme zone de chasse et potentiellement de reproduction pour plusieurs espèces protégées d'amphibiens (Grenouille de Berger, Rainette sarde) et d'oiseaux (Grèbe Huppé, Petit Gravelot, Goéland d'Audouin, Grand Cormoran entre autres), mais également pour la Cistude d'Europe ;
- l'utilisation du site par la Nette Rousse pour sa reproduction, qui bien que non protégée, est classée comme en danger dans la liste rouge régionale corse.



Figure 5 : localisation de la faune à enjeux sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

En phase travaux, pour limiter les impacts, des mesures classiques sont proposées, notamment une adaptation du calendrier de chantier tenant compte de la phénologie des différents groupes d'espèces susceptibles d'être impactées par le chantier. Le choix de réaliser les travaux uniquement entre août et octobre permettra d'éviter une majeure partie du calendrier écologique des espèces présentes sur le site, mais pas celui de tous les groupes d'espèces². La mise en exclos de l'emprise du chantier permettra d'éviter la présence de certaines espèces au sein de l'emprise du chantier, en particulier la Cistude d'Europe lors de sa période de ponte (à partir du mois de mai). Cette mise en exclos représente toutefois une perte d'habitat de repos et de reproduction pour cette espèce, et n'exclura pas l'avifaune de la zone de chantier.

Enfin, comme indiqué au paragraphe 2.1.1, le dossier prévoit l'accompagnement des travaux par un écologue. Cette mesure permettra d'adapter certains modes d'interventions et de s'assurer de la bonne mise en œuvre des différentes mesures. Néanmoins, les bords des bassins sont composés de milieux naturels sensibles, en particulier le bassin le plus à l'est. Il est notamment indiqué que les panneaux doivent être poussés depuis la rive, sans que soient précisées les emprises nécessaires pour cette opération.

En phase d'exploitation, malgré la mise en place de passages à faune, une grande partie des bassins sera recouverte par les panneaux solaires (75 % de leur superficie environ), réduisant grandement l'espace disponible pour les différentes espèces (zone de repos pour les oiseaux migrateurs, zone de chasse pour les chiroptères...).

L'absence d'information précise sur le positionnement des postes de transformation et des autres équipements annexes ne permet pas d'évaluer leurs impacts potentiels sur les berges en phase pérenne.

Ainsi, malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, les impacts résiduels sur les milieux naturels et les différents groupes d'espèces apparaissent sous-estimés.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, du fait de la dégradation et de la destruction d'aires de repos et de reproduction de plusieurs espèces protégées.

2.1.3. Flore

Les données floristiques ont été recueillies en deux étapes : par un travail bibliographique préparatoire afin d'identifier la végétation pouvant se trouver sur le site d'étude, puis par un inventaire floristique de la zone. Cet inventaire a été réalisé en mars 2021, à raison d'une journée de prospection (avec passage diurne et nocturne). L'analyse a également été réalisée avec les données issues des inventaires du bureau d'études Biotope réalisés en 2017. Ces inventaires avaient mis en évidence la présence d'une station de Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*).

2 Voir tableau phénologique p.128 de l'étude d'impact

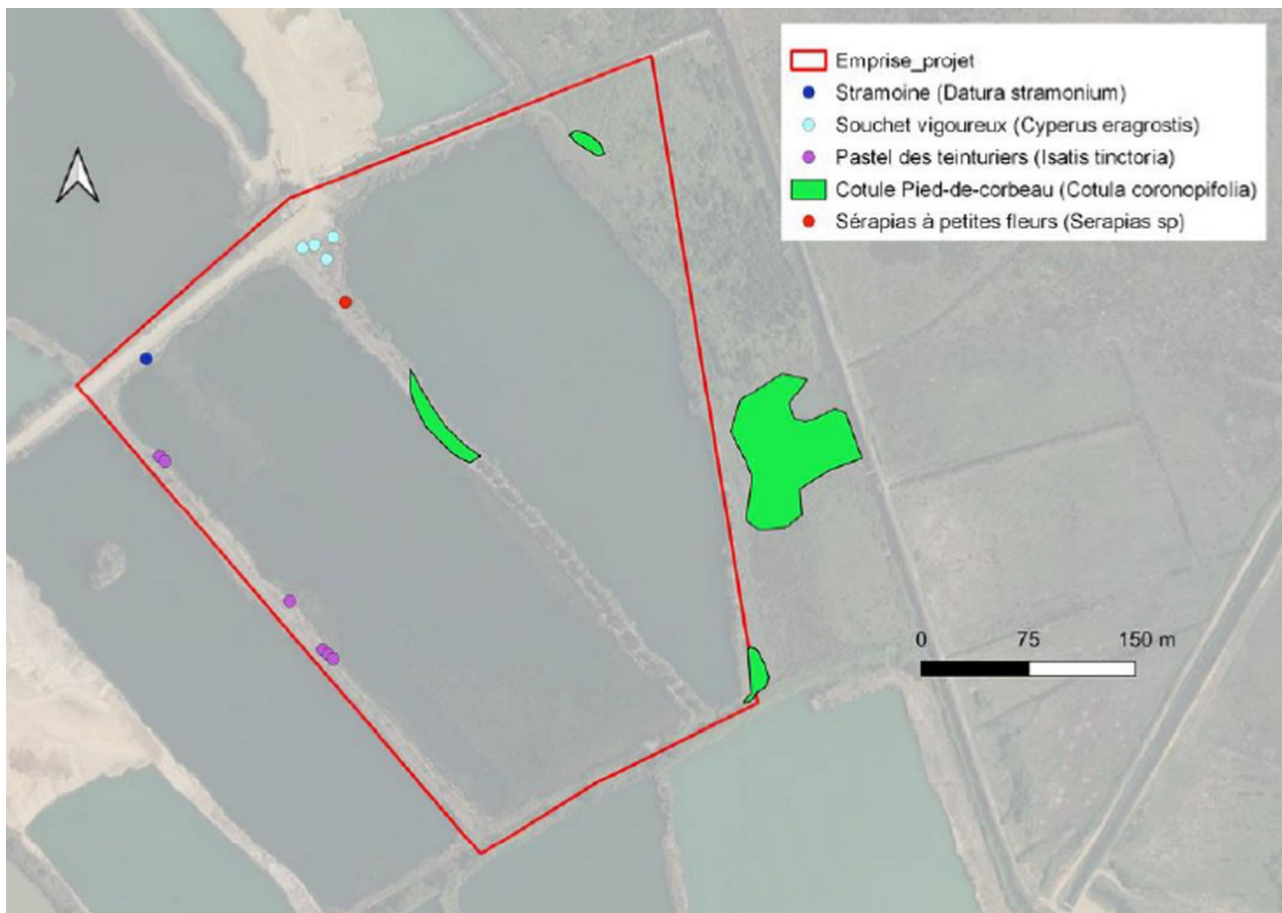


Figure 6 : localisation de la flore remarquable et des espèces envahissantes (source : étude d'impact)

Le niveau d'impact du projet sur la flore est qualifié de fort par l'étude d'impact en phase travaux, notamment au vu des zones humides présentes sur le terrain du projet.

Les mesures de réduction proposées sont classiques : balisage des zones à enjeux et délimitation rigoureuse de l'emprise des travaux. Ces mesures de réduction sont complétées par des mesures d'accompagnement :

- un suivi écologique du site sera réalisé aux années N+1, N+3, N+7 et N+12 après travaux, afin de comparer l'évolution du site durant la première moitié de la phase d'exploitation ;
- un protocole de suppression des espèces végétales envahissantes sera mise en place afin d'éviter la dispersion de ces espèces (et notamment pour *Cotula coronopifolia* et *Cyperus eragrostis*).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y annexant le protocole de suppression des espèces envahissantes.

2.2. Paysage

La parcelle concernée par le projet est située au sud de la commune de Lucciana, entre un espace naturel à l'est et au nord (notamment l'étang de Biguglia) et un paysage industriel à l'ouest (avec les carrières CICO et BETAG). L'impact paysager est qualifié de « non-significatif » dans l'étude. L'absence de photomontages en vues intermédiaires et lointaines ne permet pas de confirmer cette analyse. Les seules mesures envisagées pour limiter l'impact paysager sont les suivantes :

- les panneaux solaires seront orientés vers le sud, permettant ainsi de limiter la réverbération de ceux-ci vers l'aéroport situé à l'ouest. A ce titre, du fait de la proximité du projet avec l'aéroport de Bastia-Poretta, les panneaux solaires auront une luminance inférieure à 20 000 cd/m², conformément à l'avis de la DGAC en date du 21 mars 2022 ;
- la couleur employée pour les bâtiments, la clôture et le portail seront neutres ou à « connotation végétale ». Cette mesure n'est cependant pas accompagnée de photomontage.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en ajoutant des photomontages en vues intermédiaires et lointaines du projet et de proposer, le cas échéant, des mesures en faveur de l'intégration du parc photovoltaïque (s'appuyer sur le guide d'étude d'impact pour le photovoltaïque³).



Figure 7 : photomontage du projet en vue proche (source : étude d'impact)

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

2.3. Milieu physique

Le risque principal concerne une pollution accidentelle des eaux et du sol durant la phase travaux.

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la plaine Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) » codifiée FREG335.

Le risque de pollution accidentelle des eaux en phase travaux est essentiellement lié à la faible profondeur de la nappe superficielle (entre 0,5 m et 1,5 m au sein du site). Ce risque est qualifié de nul dans l'étude d'impact après mise en œuvre des mesures suivantes :

- stockage des éléments polluants et ravitaillement des engins sur rétention adaptée ;
- mise à disposition de kits anti-pollution sur le chantier ;
- stockage adapté des déchets et évacuation régulière pour élimination ou revalorisation.

Ces mesures sont de nature à réduire le risque de pollution des sols et des eaux durant la phase travaux. La MRAe note toutefois l'absence de mesures de suivi permettant de s'assurer de la bonne application de ces dispositions comme une analyse comparative (avant/après travaux) des paramètres représentatifs de telles interventions (matières en suspension, hydrocarbures totaux...).

Durant la phase d'exploitation, l'étude d'impact n'évoque aucun risque de pollution des eaux. Les bâtiments annexes ne représentant qu'une très faible surface de l'aire de projet (0,13 %, soit 200 m² environ) sans équipement de stockage de l'énergie électrique produite.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les moyens de suivi envisagés pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction relatives à la protection de la nappe superficielle en phase travaux.

2.4. Risque incendie

L'étude indique que des dispositions sont prévues afin de réduire le risque incendie, notamment une réserve incendie de 30 m³, une cale de mise à l'eau pour les embarcations du SDIS ainsi que la mise à disposition d'un dispositif d'extinction incendie. Cependant, l'étude d'impact ne mentionne pas si les services du SDIS ont été contactés dans le cadre du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y annexant l'avis du SDIS concernant les mesures proposées vis-à-vis du risque d'incendie.

2.5. Risque inondation

L'étude d'impact mentionne que le projet se situe dans une zone à risque inondation « modérée à fort » du PPRi de la commune de Lucciana. Les caractéristiques du projet (panneaux solaires flottants) ne sont pas de nature à aggraver le risque inondation.

Le projet est également situé dans une zone exposée au risque de submersion marine.

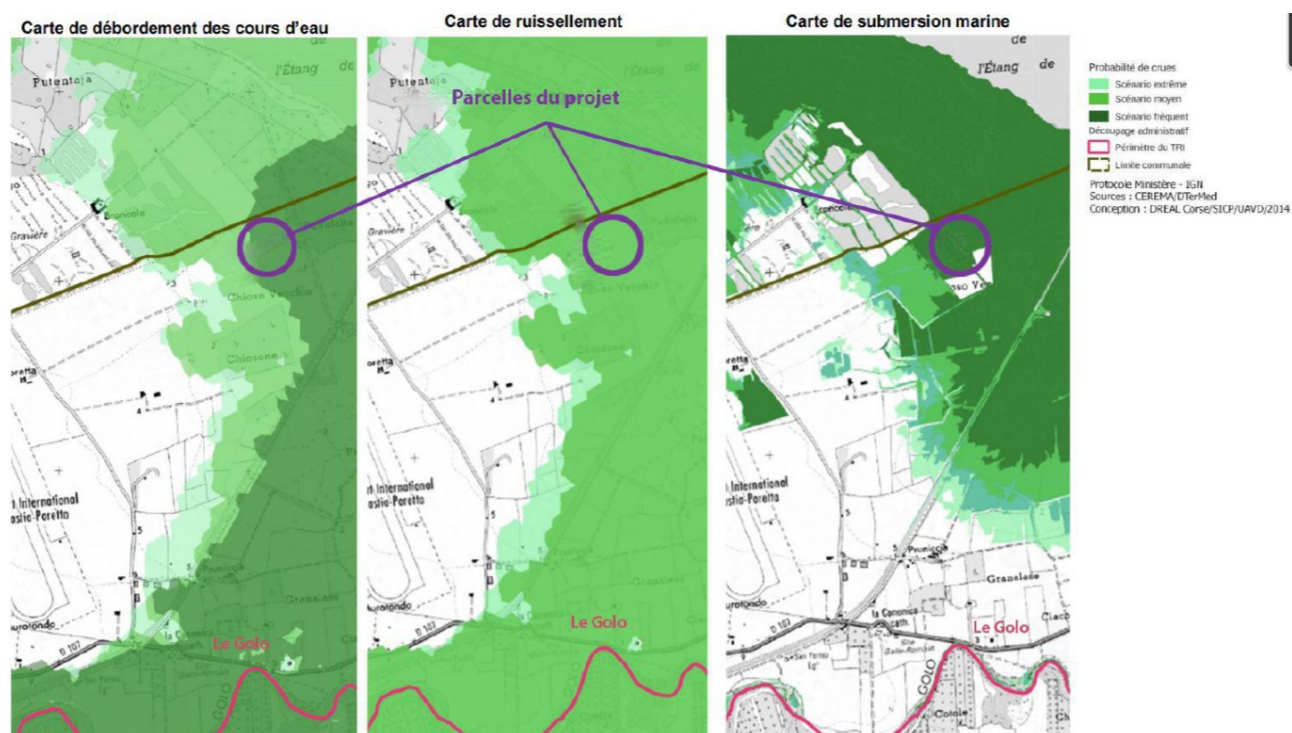


Figure 8 : localisation du projet vis-à-vis du risque inondation / submersion marine présent sur la commune de Lucciana (source : étude d'impact)

L'étude d'impact mentionne une protection des équipements sensibles de la centrale photovoltaïque sans pour autant préciser les mesures prévues. De plus, l'étude d'impact fait état de mesures concernant la tenue des ancrages des structures flottantes au regard des risques d'inondation et de submersion. Pourtant, le chapitre D portant sur les impacts et les mesures associées ne mentionne aucune de ces mesures.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur le traitement du risque inondation et submersion marine en précisant :

- **les mesures de protection prévues pour les bâtiments annexes du projet (postes de transformation et de livraison) ;**
- **les mesures prévues pour garantir la tenue des ancrages des structures flottantes.**